

de la Communauté de Communes  
**DE LA VALLEE D'OSSAU**  
4 Avenue des Pyrénées – ARUDY

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
32	32	28

**DELIBERATION n°2018/115**

**L'An deux mille dix-huit et le jeudi 20 décembre à 20 heures 00**, le Conseil Communautaire de la Vallée d'Ossau, **légalement** convoqué le 13 décembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, espace Pachou à Arudy.

**Présents titulaires** : Mmes MOURTEROT, BARRAQUE, TOUTU, MOULAT et M. CASAUBON, SARTHE, BARRABOURG, BARBAN, GOMEZ, MARTIN, CARRERE, VISSE, DOUX, MASONNAVE, CASADEBAIG, MOUNAUT, DUCHATEAU, LABERNADIE, ALBIRA, LABOURDETTE, SANZ, BOUSQUET, GARROCQ.

M.AUSSANT donne procuration à M. CASAUBON  
Mme CLAVIER donne procuration à M. SARTHE  
Mme BERGES donne procuration à Mme MOULAT  
M. COURTIE donne procuration à M. MASONNAVE  
M. SARRAILH donne procuration à M. DOUX



**Secrétaire de séance** : M. VISSE

**OBJET : RESSOURCES HUMAINES - RECRUTEMENT D'UN FONCTIONNAIRE OU D'UN AGENT DE CATEGORIE A EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3-2 DE LA LOI N°84-53 DU 26 JANVIER 1984**

**RAPPORTEUR : JEAN-PAUL CASAUBON, PRESIDENT**

Par délibération n°2017/90 en date du 12 décembre 2017, un emploi permanent de chargé de développement économique et d'attractivité à temps complet a été créé, en précisant qu'il sera pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

L'agent qui occupait ce poste a été radié des effectifs au 30 avril 2018 suite à une mutation. Aussi, le poste a été déclaré vacant le 3 août 2018.

Un appel à candidatures a été lancé le 12 juillet 2018 en vue du recrutement d'un fonctionnaire.

À l'issue du processus de recrutement, un fonctionnaire a été nommé sur le poste par voie de mutation le 1<sup>er</sup> novembre 2018. Cependant, par lettre en date du 29 novembre 2018, cet agent a sollicité une nouvelle mutation.

Cet emploi permanent qui va être à nouveau vacant pourra être pourvu :

- par le recrutement d'un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des attachés territoriaux en application du principe général posé à l'article 3 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires selon lequel, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés soit par des fonctionnaires,

- par dérogation, par le recrutement d'un agent contractuel, en application des dispositions de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale, qui permet, le recrutement d'agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement du fonctionnaire.

Le contrat de travail est alors conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, l'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice brut compris entre 434 et 551.

En outre, la rémunération comprendrait, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux par délibération n°2010/61 du Conseil communautaire en date du 17 juin 2010.

Le rapport entendu,

**Le Conseil Communautaire à l'unanimité,**

- **ADOPTÉ** le présent rapport ;
- **DECIDE** - que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire ou d'un contractuel,
  - que, dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, cet emploi sera doté d'un traitement afférent à un indice brut compris entre 434 et 551 et du régime indemnitaire correspondant ;
- **AUTORISE** le Président à signer le contrat de travail proposé en annexe s'il opte pour le recrutement d'un agent contractuel au terme de la procédure de recrutement ;
- **PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.



Le Président

Jean-Paul CASAUBON

